

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

CONSEIL EXECUTIF

EB34/6
22 avril 1964

Trente-quatrième session

Point 7.1 de l'ordre du jour
provisoire



ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT FINANCIER SUR LES COMPTES DE L'OMS POUR L'EXERCICE 1963
ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. Le paragraphe 12.4 du Règlement financier dispose ce qui suit : "Le ou les Commissaires aux Comptes présentent le rapport qu'ils établissent à l'intention de l'Assemblée de la Santé de façon que ce rapport soit à la disposition du Conseil exécutif au plus tard le 1er mai qui suit la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent. S'il y a lieu, le Conseil exécutif présente à l'Assemblée de la Santé ses observations sur le rapport de vérification des comptes."

2. Etant donné que jusqu'à présent le Conseil exécutif n'était pas appelé à se réunir entre le mois de janvier et la date d'ouverture de l'Assemblée, il chargeait un comité spécial d'examiner le rapport du Commissaire aux Comptes conformément au paragraphe 12.4 du Règlement financier et de faire rapport, au nom du Conseil, à l'Assemblée suivante.

3. Cette procédure a donné toute satisfaction lorsque l'Assemblée s'est normalement tenue en mai/juin de chaque année. En 1964, l'Assemblée a été convoquée en mars. La date limite fixée par le Règlement financier pour la présentation du document considéré étant le 1er mai, il n'a pas été possible de suivre la pratique habituelle dans le cas du Rapport financier et du Rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1963.

4. La Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé a adopté à ce sujet la résolution WHA17.1 dont le dispositif est le suivant :

"DECIDE de suspendre, pendant la durée de sa session, les dispositions du paragraphe c) de l'article 5 et du paragraphe c) de l'article 93 de son Règlement intérieur, aux termes desquels le Conseil doit faire figurer à l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé "... le rapport sur les comptes de l'exercice précédent" et l'Assemblée, à chaque session ordinaire, "... examine le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels..."."

5. Le Conseil estimera peut-être utile de nommer un groupe de travail qui se réunirait pendant la session pour faire une étude détaillée du Rapport financier et du Rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1963 et présenter au Conseil, pour examen et décision, ses observations et recommandations.